

À titre de président, monsieur LaFrance est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur LaFrance exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 août 2021 pour se terminer le 27 août 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur LaFrance reçoit un traitement annuel de 191 445 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur LaFrance comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur LaFrance peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur LaFrance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LaFrance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LaFrance se termine le 27 août 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur LaFrance recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75513

Gouvernement du Québec

## Décret 1143-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, par le décret numéro 987-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, laquelle a été conclue le 7 octobre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James est un organisme public au sens du paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE le projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini devra se réaliser dans le cadre des projets visés par la convention conclue le 7 octobre 2019 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des exigences fonctionnelles du programme de maison des aînés, des caractéristiques culturelles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, des conditions climatiques particulières qui prévalent dans le nord du Québec et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Mistissini, et ce, conformément au budget et à l'échéancier fixés, à la condition que ce contrat soit conclu avec un contractant qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible

aux contrats publics, détient une attestation de Revenu Québec et, lorsque requis, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75514

Gouvernement du Québec

## Décret 1144-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'autorisation au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction d'une maison des aînés dans la communauté crie de Waskaganish, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, par le décret numéro 987-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James pour la période 2019-2024 entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la nation crie et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, laquelle a été conclue le 7 octobre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James est un organisme public au sens du paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;